



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





1.8 F.EV. 2019

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination \$20. (33.328

(en entier): ITZU HOME WALLONIE SPRL

(en abrégé): ITZU HOME SPRL

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège: 4040 Herstal, Rue d'Abhooz 40

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Herbert Houben à Genk, le 11 janvier 2019, en cours d'enregistrement, que:

- 1. Monsieur MACHKOUR Si Mohamed, né à Genk le 29 juillet 1971, demeurant à 4452 Juprelle, Rue des Havettes 18.
- 2. La société anonyme « ITZU», dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, ligatiaan 15/0.01, TVA BE0644.763.552, RPM Anvers Division Hasselt.

CONSTITUTION

- 1) Souscription.
- * Monsieur MACHKOUR Si Mohamed susdit, fondateur sous 1., déclare souscrire vingt (20) parts sociales, au prix de cent quatre-vingt-six euros zéro cent (186,00 €) par part et fait un apport en numéraire de trois mille sept cent vingt euros zéro cent (3.720,00 €).
- * La société anonyme « ITZU » susdite, fondatrice désignée sous 2. et représentée comme dit, déclare souscrire quatre-vingts (80) parts, au prix de cent quatre-vingt-six euros zéro cent (186,00 €) par part et fait un apport en numéraire de quatorze mille huit cent quatre-vingts euros zéro cent (14.880,00 €).

2) Rémunération

- * En rémunération de son apport en numéraire, il est attribué à monsieur MACHKOUR Si Mohamed susdit, fondateur désigné sous 1., qui déclare accepter, les vingt (20) parts qu'il a souscrites.
- * En rémunération de son apport en numéraire, il est attribué à la société anonyme « ITZU », fondatrice désignée sous 2. et représentée comme dit, qui déclare accepter, les quatre-vingts (80) parts qu'elle a souscrites.

3) Remboursement

Les fondateurs constatent et déclarent que :

- les parts souscrites par monsieur MACHKOUR Si Mohamed susdit, fondateur désigné sous 1., ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%), soit trois mille sept cent vingt euros zéro cent (3.720,00 €);
- les parts souscrites par la société anonyme « ITZU », fondatrice désignée sous 2. et représentée comme dit, ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%), soit quatorze mille huit cent quatre-vingts euros zéro cent (14.880.00 €).

Les montants susdits ont été déposés par versement ou virement sur un compte spécial avec numéro BE15 3631 8335 8130 ouvert auprès d'ING, au nom de la scciété privée à responsabilité limitée en constitution. L' « attestation bancaire», délivrée par l'établissement financier susdit le 11 janvier 2019, est remise par les fondateurs au notaire soussigné Herbert Houben qui la conservera.

STATUTS

FORME

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DENOMINATION

La société est une société privée à responsabilité limitée portant la dénomination « ITZU HOME WALLONIE SPRL », en abrégé « ITZU HOME SPRL ».

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 4040 Herstal, Rue d'Abhooz 40. Le siège peut être transfèré, sans modification des statuts, dans la région linguistique néerlandophone ou la région linguistique bilingue de Bruxelles-Capitale, sur décision du (des) gérant(s), à publier dans les Annexes du Moniteur belge.

La société peut, sur simple décision du (des) gérant(s), établir des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger :

- l'accomplissement de toutes les activités que le législateur permet de proposer dans le cadre des chèquesservices. Il s'agit d'activités d'aide à domicile d'un caractère ménager. Elle peut en même temps accomplir les fonctions d'administrateur ou de liquidateur;
 - l'organisation de formations au sens le plus large du terme;
- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de quotes-parts, d'obligations, de warrants, de certificats, de créances, de fonds et d'autres valeurs mobilières, émis par des entreprises belges ou étrangères, sous la forme ou non de sociétés commerciales, d'administratiekantoren, d'institutions et d'associations à statut (semi-) public ou non;
- l'acquisition par souscription ou achat, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer;
- La gestion de placements et de participations dans des filiales, l'accomplissement de fonctions d'administrateur, la fourniture de conseils, de direction et d'autres services à ou en rapport avec des activités que la société fournit elle-même;
- l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des sociétés et des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre elle peut également se porter caution ou donner aval, au sens le plus large, accomplir toutes les opérations commerciales et financières sauf celles que la loi réserve aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux banques d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;
- la gestion au sens le plus large du terme, de biens immobiliers, y compris, la constitution de droits réels, la location-financement immobilière, la prise en location, la mise en location, la sous-location, l'exploitation, la réparation, l'amélioration, l'entretien, la transformation, l'achat, la construction et toutes les acquisitions et ventes de biens immobiliers;
- l'intermédiation, l'agence et/ou le commerce en biens immobiliers, ceci au sens le plus large du terme, y compris la location-financement immobilière;
 - la facilitation de la constitution de sociétés moyennant apport, participation ou investissement;
- contribuer pour son compte propre, pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, à l'établissement et au développement d'entreprises.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes les opérations se rapportant à l'objet social défini ci-dessus;

- l'accomplissement de mandats d'administrateur, de liquidateur ou autres dans des sociétés belges et/ou étrangères; elle peut en outre accomplir en Belgique et à l'étranger toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

L'énumération susdite est uniquement explicative et non limitative et doit être interprétée au sens le plus large.

DURFF

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CAPITAL

Le capital de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros zéro cent (18.600,00 €). Il est réparti en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un 100ème du capital.

GERANCE - POUVOIRS

Tous les gérants peuvent accomplir toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sauf celles que la loi réserve à l'Assemblée générale.

S'il y a deux gérants ou plus, ils forment un collège qui désigne un président et agit pour le reste comme un conseil.

Le collège des gérants peut désigner parmi ses membres un gérant délégué qui aura les pouvoirs décrits ciaprès.

Les gérants règlent entre eux l'exercice du pouvoir. Des restrictions ou des répartitions des pouvoirs des gérants ne sont pas opposables à ou par des tiers.

L'unique gérant, agissant seul, est habilité à représenter la société en justice et ailleurs. Dans le cas d'un collège de gérants, le collège représente la société en justice et ailleurs. Sans préjudice de ce pouvoir de

représentation général du collège des gérants, agissant à l'unanimité de ses membres, le gérant délégué peut, agissant seul, représenter la société en justice et ailleurs.

ASSEMBLEE GENERALE

REUNION

Le(s) gérant(s) et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils sont tenus de la convoquer lorsque des associés, qui représentent un cinquième du capital social, le demandent.

Par lettre recommandée, envoyée au moins quinze jours à l'avance, les associés, le(s) gérant(s) et le cas échéant les commissaires, sont convoqués pour participer à l'assemblée qui délibérera et décidera concernant les points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation. Si tous les associés marquent leur accord, une convocation n'est pas nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire des associés, appelée assemblée annuelle, se tient le deuxième samedi du mois de mai à 18.00 heures au siège de la société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

NOMBRE DE VOIX

Chaque part donne droit à une voix.

Chaque associé peut être représenté à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non.

DELIBERATION

Pour être adoptée, chaque proposition doit emporter la majorité prévue par la loi lors du vote.

En plus du quorum et des conditions de majorité prévues dans le Code des Sociétés, les décisions suivantes prises par l'assemblée générale de la Société, requièrent l'agrément de tous les associés.

- •émission de parts, par apport en numéraire, en nature ou mixte;
- suppression ou restriction du droit de préférence;
- distribution de dividendes;
- modification des statuts (y compris une modification de l'objet);
- ·apport/transfert d'universalité;
- fusion, scission, conversion, dissolution et liquidation (y compris la désignation du liquidateur);
- ·réduction de capital;
- ·l'octroi du pouvoir au collège des gérants d'augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé;
- ·rachat ou vente de parts propres ;
- •nomination/révocation du et décharge donnée au commissaire;
- ·émission de Parts en-dessous du pair comptable;
- décharge donnée aux gérants pour l'exercice de leur mandat;

Ce mode décisionnel sera applicable mutatis mutandis à toutes les sociétés appartenant à la société.

Des procès-verbaux sont établis lors des assemblées générales qui seront signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice comptable de la société débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

DISTRIBUTION

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice, sans préjudice des dispositions légales en la matière. Chaque année, il est prélevé sur le bénéfice net un montant d'au moins un vingtième, pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixiéme du capital social.

Le gérant fixe le moment et les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale, qui délibère selon le mode requis pour une modification des statuts.

Après sa dissolution, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du juge, ou de plein droit, la société continue à exister en tant que personne morale pour les besoins de sa liquidation.

REPARTITION

Sauf si les conditions de dissolution, de liquidation et de clôture sont remplies en un seul acte, les règles suivantes sont valables, outre les règles légales, pour la dissolution et la liquidation :

Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et leur nomination est soumise pour confirmation ou homologation au Président du tribunal d'entreprise compétent.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs légalement prévus, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui les nomme à la simple majorité des voix.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan visant la répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au tribunal d'entreprise compétent.

DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les présents statuts, il est renvoyé au Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs déclarent :

1.qu'en raison de la transition, le premier exercice comptable débute ce jour, le 11 janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2020; étant entendu qu'il englobera toutes les opérations réalisées pour le compte de la société en constitution et ceci en application de l'article 60 du Code des Sociétés et que tous les engagements pris au nom de la société en constitution sont à présent expressément repris et entérinés par la société:

2.que la première assemblée annuelle se tiendra en mai 2021.

NOMINATION

Les fondateurs déclarent nommer gérants non-statutaires pour une durée indéterminée, à compter depuis ce jour, le 11 janvier 2019:

1. La société privée à responsabilité limitée « MACSIM CONSULTING », dont le siège social est établi à 4452 Juprelle, Rue De Hayettes 18, TVA BE0895.489.251, RPM Liège -- Division Liège.

Constituée en vertu de l'acte authentique passé devant le notaire Pierre Dumont à Waremme le 31 janvier, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 février 2008 sous le numéro 08025284.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte sous seing privé passé le 1 juin 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2015 sous le numéro 15096332.

Cette dernière modification aux statuts concerne une modification qui aurait dû en principe avoir lieu par acte authentique.

Le client déclare en être informé.

- 2. La société anonyme « ADDED VALUE SERVICES », dont le siège social est établi à 3520 Alken, Hameestraat 93, TVA BE0476.337.405, RPM Anvers Division Hasselt.
- 3. La société privée à responsabilité limitée « HUCAMS », dont le siège social est établi à 3620 Lanaken, d'Aspremont Lyndenlaan 7, TVA BE0896.179.793, RPM Anvers Division Tongeren.
- 4. La société privée à responsabilité limitée « CERTIMVEST », dont le siège social est établi à 3550 Heusden-Zolder, Koedrieshof 14, TVA BE0644.667.047.

Leur mandat sera exercé à titre onéreux sauf décision contraire par l'assemblée générale.

Les gérants susnommés déclarent que l'exercice de cette fonction ne leur est pas interdit sur la base d'une condamnation, fondée sur l'Arrêté royal numéro 22 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités du 24 octobre 1934.

Compte tenu du fait que, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du Code des Sociétés, la société n'acquiert de personnalité juridique qu'à partir de la date du dépôt visé aux articles 67 et 68 du Code des Sociétés, au greffe du tribunal d'entreprise compétent, la nomination susdite des gérants non-statutaires ne prend effet qu'à partir de cette date.

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Les fondateurs constatent ensuite qu'en exécution de la loi de Corporate Governance, son gérant:

- La société privée à responsabilité limitée « MACSIM CONSULTING » a nommé représentant permanent, par un procès-verbal du gérant à la date de ce jour : monsieur MACHKOUR Si Mohamed, né à Genk le 29 juillet 1971, demeurant à 4452 Juprelle, Rue des Hayettes 18.

Le représentant permanent est chargé de l'exécution du mandat en tant que gérant dans la présente société, au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « MACSIM CONSULTING », susdite.

- La société anonyme « ADDED VALUE SERVICES », dont le siège social est établi à 3520 Alken, Hameestraat 93, TVA BE0476.337.405, RPM Anvers - Division Hasselt, a nommé représentant permanent, par un procès-verbal du gérant à la date de ce jour: monsieur KEMPS Louis Felix, né à Diest le 1 décembre 1969, demeurant à 3570 Alken, Hameestraat 93, ce qui sera entériné par la publication au Moniteur belge.

Le représentant permanent est chargé de l'exécution du mandat en tant que gérant dans la présente société, au nom et pour le compte de la société anonyme « ADDED VALUE SERVICES », susdite.

- La société privée à responsabilité limitée « HDCAMS », dont le siège social est établi à 3620 Lanaken, d'Aspremont Lyndenlaan 7, TVA BE0896.179.793, RPM Anvers - Division Tongeren, a nommé représentant permanent, par un procès-verbal du gérant à la date de ce jour: monsieur JANSSEN Koen Jo Mi¬chel, né à Maaseik le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, demeurant à 3621 Lanaken, d'Aspremont Lyndenlaan 7, ce qui sera entériné par la publication au Moniteur belge.

Le représentant permanent est chargé de l'exécution du mandat en tant que gérant dans la présente société, au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « HUCAMS », susdite.

Volet B - Suite

- La société privée à responsabilité limitée « CERTIMVEST », dont le siège social est établi à 3550 Heusden-Zolder, Koedrieshof 14, TVA BE0644.667.047, a nommé représentant permanent, par un procèsverbal du gérant à la date de ce jour: monsieur LORMANS Luc Ludovicus Jean Marie Clement, né à Hasselt le sept juin mil neuf cent soixante-quatre, demeurant à 3550 Heusden-Zolder, Koedrieshof 14, ce qui sera entériné par la publication au Moniteur belge.

Le représentant permanent est chargé de l'exécution du mandat en tant que gérant dans la présente société, au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « CERTIMVEST », susdite.

Les représentants permanents sont respectivement administrateur et gérant dans la société administratrice, et dès lors il est satisfait à la condition de l'article 61, §2 du Code des Sociétés.

Les représentants permanents seront tenus au civil et au pénal comme s'ils accomplissaient personnellement la mission concernée en leur nom propre et pour leur compte propre.

Pour extrait analytique,

Déposés en même temps: expédition d'acte.

ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature